



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 NOV. 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/ALE13D DIT « ENTREPÔT HERCHUEL » A ATH.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 3 octobre 2007 par Batipont immobilier (BPI), propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/ALE13d dit « Entrepôt Herchuel » à ATH;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 11 juillet 2008 rédigé par Batipont immobilier (BPI), en application de l'article 168;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 constatant la désaffectation du site contigu n° SAE/ALE13c dit « Sucrerie, candiserie et stockages » à ATH;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/ALE13d dit « Entrepôt Herchuel » à ATH doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/ALE13d annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ATH, 1^{ère} division, section B, n° 811h101 pie.

Article 1.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de ATH;
- au propriétaire:

Société Batipont immobilier (BPI)
Herrmann Debrouxlaan 42
1160 – BRUXELLES;

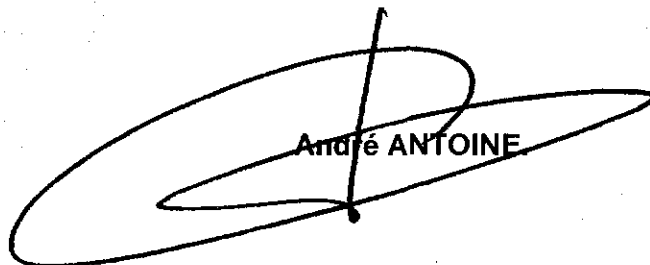
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

13 NOV. 2008


André ANTOINE